

AVIS AU MINISTRE - POINTS DE VENTE DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES
Déclaration d'ouverture, de fermeture, de changement de nom ou d'adresse
(Article 20.3.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2))

Veillez remplir le formulaire en lettres moulées.

1 – Renseignements sur le point de vente

Nom du point de vente _____
Adresse _____

Téléphone _____

Nom de l'exploitant _____

3 – Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Le NEQ est le numéro que vous a donné le Registraire des entreprises à la suite de votre déclaration d'immatriculation.

Numéro

2 – Adresse de correspondance

Veillez inscrire l'adresse de correspondance seulement si elle est différente de celle du point de vente.

Nom _____

Adresse _____

Téléphone _____

4 - Évènement

- Date d'ouverture
- Date de changement de nom
- Date de changement d'adresse
- Date de fermeture du point de vente

année-mois-jour

5 – Attestation, déclaration et signature

Je soussigné ou soussignée, _____ ,
Prénom et nom de la personne autorisée, en lettres moulées

domicilié ou domiciliée au _____ ,
N°, rue, appartement. ou bureau, ville ou municipalité, province, code postal et pays

atteste que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts.

Si la case 1, 2, ou 3 de la section 4 est cochée, je déclare :

- que les produits vendus au point de vente sont exclusivement des cigarettes électroniques ou d'autres dispositifs de même nature ainsi que leurs composantes et accessoires;
- que les produits ou les emballages étalés ne sont vus que de l'intérieur du point de vente;
- qu'aucune autre activité ne se déroule au point de vente.

En foi de quoi, je signe :

Signature

Date (année-mois-jour)

Ce formulaire doit être transmis par courrier ou par télécopieur, à l'adresse suivante :

Direction de l'inspection et des enquêtes
Ministère de la Santé et des Services sociaux
3000, avenue Saint-Jean-Baptiste, 1^{er} étage
Québec (Québec) G2E 6J5
Télécopieur : 418 527-2149

Notez que cet avis doit être transmis dans les 30 jours suivant la réalisation d'une des conditions prévues à la section 4. À défaut, une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ est prévue à l'article 49.4 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2).